

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AESC FRANCE S.A.S.

1, Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Références : 2025-V1-291
Code AIOT : 0003802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement AESC FRANCE S.A.S. implanté 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AESC FRANCE S.A.S.
- 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement AESC FRANCE SAS situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brebières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement. L'établissement est autorisé par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120, 3670 et 1436.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PPAM – Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Demande d'action corrective	1 mois
4	PPAM – Rôles et organisation	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Demande d'action corrective	1 mois
5	PPAM – Contenu	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Demande d'action corrective	1 mois
6	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Demande d'action corrective	4 mois
7	Mise en place d'un SGS	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM – Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	PPAM – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat de non-conformité conduit l'inspection des installations classées à proposer de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables en matière de système de gestion de la sécurité.

L'inspection formule également des demandes d'action corrective portant sur le contenu de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et la sollicitation de l'avis du CSE sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM – Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : À la date de l'inspection, l'exploitant a présenté le document modifiable de la politique de prévention des accidents majeurs. Par courriel du 23 juillet 2025, l'exploitant a transmis le document signé par le chef d'établissement en date du 22 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PPAM – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : Le projet de politique de prévention des accidents majeurs est élaboré par le service HSE de l'exploitant puis proposé pour signature au chef d'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PPAM – Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

La politique de prévention des accidents majeurs fait référence aux objectifs généraux de prévention des risques.

Les objectifs listés dans la politique de prévention des risques majeurs sont les suivants :

- identifier et évaluer les risques d'accidents majeurs ;
- mettre à jour régulièrement les procédures d'intervention et organiser des exercices ;
- assurer un suivi continu des performances en matière de sécurité ;
- évaluer régulièrement l'efficacité du système de gestion de la sécurité ;
- maintenir les compétences des collaborateurs, notamment via la formation ;
- avoir un stockage conforme à l'arrêté préfectoral et aux exigences assureur.

Le document précise que la direction s'engage à appliquer la PPAM et encourage toute personne à collaborer à sa mise en œuvre.

Si la politique de prévention des accidents majeurs contient bien des objectifs globaux, celle-ci ne comporte pas de principe d'action.

Fait avec suites n°1 : la politique de prévention des accidents majeurs ne contient pas de principe d'action. Il est demandé à l'exploitant d'insérer des principes d'action dans la politique de prévention des accidents majeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PPAM – Rôles et organisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : L'organisation mise en place pour assurer l'atteinte des objectifs n'est pas décrite. Le directeur s'engage à appliquer la PPAM. Fait avec suites n°2 : la politique de prévention des accidents majeurs ne précise pas les rôles et l'organisation des services intervenant dans le système de gestion de la sécurité. Il est nécessaire que l'exploitant complète ce point (qui est en responsabilité pour chacune des missions, quel service a délégué au directeur pour assurer le pilotage de mission qu'il n'a pas en propre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PPAM – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : Dans le document transmis, la direction s'engage explicitement à appliquer la politique de prévention des accidents majeurs. Toutefois, dans ces objectifs, n'est pas explicitement cité l'amélioration permanente de la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Fait avec suites n°3 : la politique de prévention des accidents majeurs n'inclut pas l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section;

3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

Constats :

La politique de prévention des accidents majeurs a été signée le 22 juillet 2025. Elle sera à réexaminer au plus tard le 22 juillet 2030.

Fait avec suites n°4 : Le document n'a pas été soumis à l'avis de CSE au jour de la transmission.

L'exploitant a indiqué que ces documents seraient soumis à l'avis du CSE lors de la prochaine séance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Mise en place d'un SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ;

- avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le

plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;

- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ;

- à la suite d'un accident majeur.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Constats :

L'établissement est intégré au système de management global du groupe AESC. Il s'agit de procédures mondiales mises en place par le groupe qui sont applicables au sein de l'établissement, en particulier pour les items suivants :

- organisation et formation (chapitre 6.5.1 du système de management du groupe) ;
- identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs (chapitre 6.5.3 du système de management du groupe) ;
- conception et gestion des modifications (chapitre 6.5.4 du système de management du groupe) ;
- gestion des situations d'urgence (chapitre 6.5.4.2 du système de management du groupe) ;
- surveillance des performances (chapitre 6.5.1 du système de management du groupe) ;
- Audits et revue de direction (chapitre 6.5.1 du système de management du groupe).

L'objet de ces procédures a été consulté à la date de l'inspection.

Concernant la maîtrise d'exploitation et des procédés, il n'a pas été mis en évidence de chapitre correspondant dans la base documentaire Hygiène, sécurité, environnement.

Ces documents, en anglais, ne tiennent pas compte des spécificités de l'établissement de Lambres-lez-Douai. Ce sont des documents destinés à guider la déclinaison locale du système de management avec notamment les exigences minimales requises par le groupe.

En l'état, ces documents ne peuvent pas être considérés comme constituant un système de gestion de la sécurité tel que prévu par les dispositions de l'article R. 515-99 du code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Fait avec suite n°5 : au jour de l'inspection, il y a lieu de considérer que l'exploitant ne dispose pas d'un système de gestion de la sécurité conforme aux dispositions de l'article R. 515-99 du code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois